



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Convention collective de travail du 24 septembre 2007 (85.583)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des pompes funèbres.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : les employés et les employées, les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'accord 2007 – 2008 du 26 juin 2007.

CHAPITRE III. Appointements

C. Travailleurs qui entrent en fonction après l'âge de départ normal

Art. 7. § 1er. Par dérogation aux articles 5 et 6, la rémunération des travailleurs embauchés après l'âge de départ normal de leur catégorie peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ normal de cette catégorie.

Toutefois, la rémunération minimum correspondant à l'âge du travailleur et à sa catégorie doit être atteinte progressivement et au plus tard un an après l'entrée en service.

A cet effet la rémunération à l'embauchage est majorée, après six mois de service, de 50 p.c. de la différence entre cette rémunération et celle correspondant à l'âge et à la catégorie de l'intéressé.

§ 2. De même, la rémunération des travailleurs ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur recrutement peut être fixée à la rémunération minimum correspondant à l'âge de départ normal de la catégorie.

Elle doit atteindre progressivement au moins les taux les plus élevés fixés, selon les catégories, dans la présente CCT et cela au plus tard 4 ans après l'entrée en service.

A cet effet, la rémunération de l'embauchage est majorée chaque année de 25 p.c. de la différence entre cette rémunération et la rémunération minimum la plus élevée



de la catégorie.

CHAPITRE VI. *Congé d'ancienneté*

Art. 17. Il est accordé aux travailleurs un jour de congé payé par tranche de cinq années d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de quatre jours à partir de 20 ans d'ancienneté.

Ce(s) jour(s) est(sont) pris d'un commun accord avec l'employeur et compte tenu de l'organisation du travail dans l'entreprise.

CHAPITRE XI. *Dispositions finales*

Art. 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 mars 2000.